



## **DOSSIER DE PRESSE**

### **Lutte contre le travail illégal**

*Réunion de la Commission Nationale de Lutte contre le Travail Illégal  
(CNLTI)*

Mercredi 30 mars 2011

La lutte contre le travail illégal sous toutes ses formes est une priorité. Le travail illégal a des effets dévastateurs. Il contribue à la désorganisation de la société, favorise l'exclusion et la précarité, l'évasion fiscale et sociale et constitue un facteur d'immigration clandestine. Ses conséquences sont particulièrement néfastes tant pour les salariés que pour les comptes publics.

A l'occasion de la réunion de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI), le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé a présenté aux partenaires sociaux le bilan intermédiaire du Plan national de lutte contre le travail illégal (2010-2011)

Xavier Bertrand a rappelé les caractéristiques de ce plan qui cible prioritairement cinq secteurs professionnels (agriculture, bâtiment et travaux publics, hôtels cafés et restaurants, services aux entreprises dont sécurité privée et nettoyage, spectacles vivant et enregistré), avec quatre axes majeurs d'infraction : le travail dissimulé, la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, le recours frauduleux à des statuts spécifiques et les fraudes au détachement dans le cadre de prestations de services transnationales.

Le Ministre a fixé trois objectifs de résultats pour la seconde année du plan national de lutte contre le travail illégal (2010 – 2011) qui tiennent compte du bilan intermédiaire de l'année 2010 :

- Une augmentation des redressements comptabilisés par les organismes de recouvrement sociaux qui devra dépasser 190 millions d'euros en 2011, en prenant en compte les résultats déjà atteints en 2010.
- La réalisation d'un contrôle sur quatre débouchant sur des procédures pénales résultant de contrôles conjoints, c'est-à-dire associant au moins deux services de contrôle;
- Un objectif de 10 000 procès verbaux, ce dernier objectif porte sur l'amélioration du ciblage des contrôles.

Depuis 2010, un certain nombre de dispositions juridiques ont été prises ou sont en cours d'adoption.

Les mesures adoptées concernent la lutte contre la fraude en matière de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, le renforcement d'échanges d'informations entre les agents, ou encore l'habilitation des agents de Pôle emploi pour verbaliser les infractions à l'assurance chômage et au travail dissimulé.

Les mesures en cours d'adoption devraient permettre de renforcer les sanctions administratives, d'améliorer les droits sociaux et pécuniaires des travailleurs étrangers sans titre, de renforcer la responsabilité des employeurs et des donneurs d'ordre en matière d'emploi d'étrangers sans titre, d'instaurer de nouvelles sanctions pénales à l'encontre des donneurs d'ordre, et de renforcer et faciliter les obligations de vigilance des donneurs d'ordre en matière de lutte contre le travail dissimulé.

La création des *Commissions départementales de lutte contre les fraudes* (CODAF) en mars 2010 a marqué la détermination du gouvernement à agir au plus près du terrain, en étant présent là où les fraudes et le travail illégal s'organisent. En facilitant la proximité des différents acteurs (URSSAF, IT, gendarmerie et police, services fiscaux; Mutualité sociale agricole...), les réunions régulières du CODAF ont aussi pour objectif de favoriser l'échange d'informations, pré requis indispensable pour lutter efficacement contre des fraudes de plus en plus sophistiquées.

## Bilan des actions de lutte contre le travail illégal en 2010

Le renforcement du nombre de contrôles est incontournable pour lutter efficacement contre le travail illégal. Si la coordination entre les services de contrôle permet un enrichissement mutuel et donc une plus grande efficacité, elle ne peut se substituer ni aux actions propres des services, ni aux actions concertées. Ainsi, les différentes formes de contrôles (inopinés, aléatoires ou ciblés) doivent continuer à exister pour rendre la lutte aussi diversifiée que la fraude.

### Les contrôles

En 2010, plus de 70 000 entreprises ont été contrôlées par les agents de contrôle, hors forces de sûreté, dans les secteurs prioritaires (+18%). Cette augmentation est le résultat de l'augmentation de l'activité de chaque corps de contrôle et de l'élargissement du périmètre des secteurs prioritaires.

Les statistiques encore provisoires des forces de l'ordre attestent, quant à elles, d'une légère baisse de leur activité tous secteurs (-2%), imputable en grande partie pour la gendarmerie à la réorganisation des unités territoriales en Ile de France. Pour autant, près de 15 000 faits sont constatés annuellement par les officiers de police judiciaire.

### Les infractions

En 2010, le taux d'infraction des entreprises contrôlées est de près de 16%, un chiffre en hausse continue depuis 2007 (12%) et qui témoigne du meilleur ciblage opéré par les agents de contrôles.

Avec 75% des infractions constatées auquel s'ajoutent les 6% des constats faits sur des faux statuts, le travail dissimulé reste une infraction largement dominante dans chacun des secteurs. L'infraction d'emploi d'étrangers sans titre représente 8% et celles de prêt illicite de main d'œuvre et de marchandage représente 10%.

Les faits constatés par les forces de l'ordre montrent également la prédominance des faits de travail dissimulé (75%), mais la part de l'emploi d'étrangers sans titre est nettement supérieure (23%).

### Les redressements

Tous secteurs confondus, le montant de redressements mis en recouvrement par les URSSAF s'élève à plus de 185 millions d'euros en 2010, soit une hausse d'environ 40% par rapport à 2009 (l'objectif avait été fixé à +10%). Les montants des redressements sur les secteurs prioritaires s'élèvent à plus de 81 millions d'euros, en hausse de près de 42% par rapport à 2009.

Dans ce montant global, il convient de souligner la part croissante des nouvelles sanctions issues des dernières lois de financement de la sécurité sociale :

- le montant des annulations d'exonérations patronales de sécurité sociale s'élève à 9 millions d'euros contre 7,2 en 2009 et 3,7 en 2008 (il s'agit concrètement d'annuler tout ou partie exonérations pratiquées sur la période au titre de laquelle le délit de travail dissimulé a été constaté)
- les redressements supplémentaires liés à l'application du redressement forfaitaire s'élèvent à près de 29 millions d'euros (contre 16,3 millions d'euros en 2009). En nombre, 4 redressements sur 10 sont réalisés par application de cette mesure issue de la LFSS pour 2008, elle s'applique de manière systématique dès lors qu'aucun élément ne permet de connaître la rémunération versée au salarié et sa période d'emploi.

## Les mesures adoptées pour lutter contre le travail illégal

- **Lutte contre la fraude en matière de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles**

*(Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011)*

Si des salariés en situation de travail dissimulé sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur sera dorénavant tenu de rembourser à l'organisme d'assurance-maladie la totalité des dépenses engagées. Cette disposition ne s'appliquait auparavant que pour les salariés en situation de séjour irrégulier.

La Caisse pourra également le condamner à verser une pénalité en cas de fausse déclaration sur la déclaration d'accident de travail, de non déclaration de l'accident de travail ou de non remise de la feuille d'accident de travail. Son montant sera fonction de la gravité des faits reprochés (soit dans la limite de 50 % des sommes concernées, soit dans la limite de 2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale pour 2011, soit 5 892 €).

### Les objectifs :

1. Permettre à la CPAM de se faire rembourser par l'employeur les sommes dépensées pour les soins dont a bénéficié le travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et dont l'emploi a été dissimulé.
2. Appliquer les amendes financières à l'égard des fraudeurs et dissuader les employeurs de recourir au travail dissimulé ou à des fausses déclarations.
3. Protéger davantage les droits sociaux des travailleurs et leur santé au travail

### Exemple : Six mois de prison ferme pour un peintre en bâtiment

Jugement rendu par le tribunal de grande instance de Vienne à l'encontre d'un Vaudais de 48 ans. Le 24 décembre 2008, il avait embauché, au noir, un jeune de 19 ans et l'avait laissé seul sur un chantier. Ce dernier était tombé dans le coma, intoxiqué au monoxyde de carbone par un groupe électrogène placé dans un espace confiné. Il était décédé deux jours plus tard à l'hôpital. Le prévenu a été reconnu coupable d'homicide involontaire et exécution d'un travail dissimulé. En plus de la peine de prison, il devra verser 140 000 euros d'amende à la famille de la victime.

- **Echanges d'information entre les agents compétents en matière de lutte contre la fraude sociale**

*(Dans le cadre de la loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure – LOPPSI2)*

Désormais, les agents de contrôle de l'Etat, des organismes de sécurité sociale (Urssaf, MSA, CPAM...) et de Pôle Emploi peuvent échanger plus aisément des informations et des renseignements pour lutter contre la fraude sociale, grâce à une levée « multilatérale » du secret professionnel.

### Les objectifs :

1. Faciliter la recherche et la constatation des fraudes

- au paiement des cotisations sociales
- au versement des allocations de chômage
- au versement des prestations sociales (allocations familiales, indemnités journalières de maladie ou d'accident du travail, pensions de retraite, etc...)

**2.** Permettre d'appliquer les sanctions pénales et administratives à l'égard des fraudeurs et de « démanteler » les réseaux ou les montages organisés en vue de percevoir indûment des prestations sociales ou des allocations de chômage

**3.** Développer l'efficacité et l'action des Comités anti-fraude (CODAF) sous la conduite des Préfets et des procureurs de la République

Exemple : Bilan des opérations conjointes menées en 2009 en Haute-Normandie

303 contrôles ayant abouti à 2,5 M€ de préjudices détectés, 604 personnes concernées et 32 actions pénales engagées.

Les fraudes portent principalement sur le cumul d'activités avec des prestations sociales, le travail non déclaré, la falsification de documents, la fausse déclaration et l'absence de déclaration.

- **Habilitation des agents de Pôle emploi pour verbaliser les infractions à l'assurance chômage et au travail dissimulé**

*(Dans le cadre de la loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure – LOPPSI2)*

Les agents de contrôle de Pôle emploi sont désormais assermentés et habilités à rechercher et à constater les infractions de travail dissimulé et les fraudes à l'assurance chômage.

Les objectifs :

**1.** Renforcer les effectifs dédiés à la lutte contre le travail illégal en permettant aux agents assermentés de Pôle emploi d'établir des procès-verbaux de travail dissimulé et de participer pleinement au « démantèlement » des réseaux ou des montages organisés en vue de percevoir indûment des allocations de chômage

**2.** Développer l'efficacité et l'action des Comités anti-fraude (CODAF) sous la conduite des Préfets et des procureurs de la République

Exemple : Détournement de millions d'euros d'allocations chômage

Interpellé à son domicile, D. R. est suspecté d'avoir racheté des entreprises en difficulté dont il licenciait les employés pour les remplacer par des complices. Après avoir acheté à des fournisseurs diverses marchandises sans les payer, il mettait ses entreprises en liquidation judiciaire, après avoir demandé à ses complices de réclamer leurs salaires fictifs impayés et de s'inscrire au chômage pour bénéficier des ASSÉDIC. Le suspect avait déjà utilisé le même système d'escroquerie, deux ans auparavant

## Les mesures en cours d'adoption pour lutter contre le travail illégal

- **De nouvelles sanctions administratives pour lutter contre le travail illégal**

*(Dans le cadre du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité)*

Les employeurs qui organisent leurs activités grâce au travail illégal seront bientôt sanctionnés par des peines administratives, telles que :

- interdiction de soumissionner aux appels d'offre publics pendant une durée maximale de 6 mois
- interdiction de bénéficier des aides publiques nationales et européennes, en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture pendant une durée maximale de 5 ans
- obligation de rembourser les aides publiques perçues l'année précédant le constat d'une infraction de travail illégal
- fermeture de l'établissement prononcée par le Préfet pour une durée maximale de 3 mois avec le cas échéant la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel

### Les objectifs :

1. Dissuader les employeurs de recourir au travail illégal et les inciter à développer des pratiques régulières d'emploi.
2. Sanctionner plus rapidement et plus fortement les employeurs qui cherchent délibérément à contourner la loi par des pratiques frauduleuses de travail non déclaré ou d'emploi de travailleurs clandestins sans titre.
3. Protéger les politiques en faveur de l'emploi, les équilibres financiers de la Nation et assurer le respect de la concurrence loyale entre les entreprises

- **Améliorer les droits sociaux et pécuniaires des travailleurs étrangers sans titre**

*(Dans le cadre du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité)*

Les travailleurs étrangers sans titre pourront plus facilement recouvrer leurs salaires et leurs indemnités, même en cas de retour contraint dans leurs pays d'origine. Ils disposeront aussi d'une meilleure information sur ces droits. Enfin, l'indemnité forfaitaire de rupture passera de un mois à trois mois.

### Les objectifs :

1. Rendre effectif le paiement des sommes dues au travailleur étranger à l'occasion de la rupture de leur contrat de travail
2. Désigner un opérateur public national afin de recouvrer et de transférer les sommes dans les pays vers lesquels les travailleurs étrangers sans titre ont été reconduits

3. Permettre aux travailleurs étrangers sans titre de mieux connaître leurs droits sociaux et pécuniaires et aligner le régime de leur indemnisation de rupture sur celle du travail dissimulé

L'OFII pourrait être désigné comme l'opérateur public chargé de recouvrer les sommes dues aux travailleurs étrangers sans titre, eu égard à ses missions actuelles :

- il participe déjà à la lutte contre le travail illégal
- il entretient des relations étroites avec les services de la main-d'œuvre étrangère des DIRECCTE
- il dispose de plusieurs bureaux dans des pays étrangers
- il peut accéder dans les centres de rétention administrative (CRA) pour aider les étrangers à retourner dans leur pays
- il accompagne les employeurs dans la procédure d'introduction légale des travailleurs étrangers

• **Renforcer la responsabilité des employeurs et des donneurs d'ordre en matière d'emploi d'étrangers sans titre**

*(Dans le cadre du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité)*

Les employeurs et les donneurs d'ordre qui recourent à la sous-traitance seront davantage responsabilisés et verront leur obligation de vigilance en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère renforcée via une solidarité financière.

- un donneur d'ordre qui ne s'assure pas que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de la régularité du séjour et du travail de ses salariés sera tenu solidairement responsable du versement des arriérés dus (salaires), des indemnités versées au titre de la rupture de la relation de travail (3 mois de salaires + indemnité forfaitaire de rupture égale à trois mois de salaires) et de tous les frais d'envoi des rémunérations (en plus de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger)

- tout donneur d'ordre informé par écrit, par un agent de contrôle, un syndicat, une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, que son contractant ou un sous-traitant direct ou indirect de ce dernier emploie un étranger sans titre devra aussitôt l'enjoindre de faire cesser cette situation. L'entreprise mise en demeure devra l'informer des suites données. Si l'injonction n'est pas suivie d'effet, l'entreprise pourra résilier le contrat aux frais et risques du cocontractant. À défaut, elle sera coresponsable et tenue solidairement avec le sous-traitant au paiement des rémunérations et charges, contributions et, le cas échéant, frais d'envoi des rémunérations

Les objectifs

1. Dissuader les donneurs d'ordre de recourir à l'emploi d'étrangers sans titre dans le cadre d'opérations de sous-traitance et les inciter à contribuer au développement des pratiques régulières d'emploi de main d'œuvre étrangère

2. Sanctionner plus rapidement et financièrement les donneurs d'ordre qui cherchent délibérément à contourner la loi par des pratiques frauduleuses d'emploi de travailleurs clandestins sans titre par leur sous-traitant

• **Instaurer de nouvelles sanctions pénales à l'encontre des donneurs d'ordre**  
(Dans le cadre du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité)

Les donneurs d'ordre qui recourent à la sous-traitance seront également davantage responsabilisés par le biais de nouvelles sanctions pénales

- Le fait de recourir, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 €. Cette mesure pourra s'appliquer aux maîtres d'ouvrage aux donneurs d'ordre recourant en toute connaissance de cause à des employeurs faisant travailler des étrangers sans titre dans une chaîne de sous-traitance

- Une peine d'amende d'un montant de 7 500 € sanctionnera désormais les infractions à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance qui met dans l'obligation l'entrepreneur principal, titulaire du marché, de faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage.

**Les objectifs**

1. Sanctionner les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre qui recourent directement ou indirectement à l'emploi d'étrangers sans titre dans le cadre d'opérations de sous-traitance

2. Dissuader les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre de contourner la loi par des pratiques frauduleuses d'emploi de travailleurs clandestins sans titre par leur sous-traitant

• **Renforcer et faciliter les obligations de vigilance des donneurs d'ordre en matière de lutte contre le travail dissimulé**

(Dans le cadre du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011)

Les obligations de vigilance des donneurs d'ordre en matière de lutte contre le travail dissimulé seront à la fois plus simples à exercer et plus efficaces.

- les donneurs d'ordre s'assureront que leur cocontractant s'acquitte non seulement de ses obligations déclaratives auprès des organismes sociaux et fiscaux, mais aussi qu'il effectue bien ses paiements et l'ensemble de ses obligations : les attestations nécessaires pour soumissionner ne seront remises qu'aux entreprises à jour de l'ensemble de leurs obligations, et pas seulement des déclarations. Par ailleurs les donneurs d'ordres seront mieux sur la masse salariale et l'effectif officiellement déclarés par l'entreprise sous-traitante;

- ces obligations seront facilitées par la délivrance d'attestations par voie dématérialisée et de manière sécurisée puisqu'elles ne pourront être falsifiées. La transmission sera facilitée et la charge administrative liée à la demande et la production de ces attestations sera des plus réduites pour les sous-traitants comme pour les donneurs d'ordres.



## **Les objectifs**

1. Empêcher certaines entreprises de sous-traitance de contourner la loi en respectant *a minima* leurs obligations déclaratives et obtenir les attestations nécessaires alors qu'elles n'effectuent pas les paiements correspondants ;
2. Donner aux donneurs d'ordre davantage de repères pour exercer son obligation de vigilance et détecter plus aisément des cas de recours au travail dissimulé
3. Simplifier l'exercice par les donneurs d'ordre de leur responsabilité de vigilance en leur offrant des moyens modernes et fiables de délivrance des attestations.

\*\*\*\*\*